

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.740 du 5 mars 2013

A. 205.849/XI-19.152

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX
ayant élu domicile, devant
le Conseil du Contentieux des étrangers, chez
Me B. MBARUSHIMANA, avocat,
rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2012 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 83.797 du 28 juin 2012 (dans l'affaire n° 52.933/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 14 août 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 13 décembre 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire

à l'audience du 7 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 25 mars 2010» à l'encontre de XXX; qu'il contient notamment les motifs suivants :

«3.1. La décision a été prise en vertu de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la Loi, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006.

[...]

3.2. Le Conseil rappelle, en outre, que la décision attaquée est une décision de "refus de prise en considération d'une demande d'asile" et qu'elle inclut un ordre de quitter le territoire. Le Conseil examine d'office si les griefs formulés en termes de requête doivent être analysés à l'égard de cette décision dans son ensemble ou, le cas échéant, à l'égard de chacun de ses aspects.

Bien que la décision attaquée semble se décliner en deux aspects, à savoir d'une part, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, et d'autre part, un ordre de quitter le territoire, il s'agit néanmoins d'une décision unique et indivisible (dans le même sens : C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), en telle sorte qu'il n'est pas possible d'annuler un seul aspect de cette décision sans la dénaturer.

Dès lors, tout grief formulé en termes de requête à l'égard d'une telle décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile assortie d'un ordre de quitter le territoire doit s'examiner à l'égard de cette décision dans son ensemble, indépendamment du fait que le grief soit le cas échéant dirigé spécifiquement à l'encontre d'un aspect distinct de la décision, notamment l'ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, les moyens développés en termes de requête doivent dès lors être examinés à l'égard de la décision attaquée dans son ensemble.

3.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile avec ordre de quitter le territoire le 25 mars 2010, alors que le 12 janvier 2010, la requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le Conseil estime qu'aucun ordre de quitter le territoire ne pouvait être délivré sans, à tout le moins, se prononcer sur la demande d'autorisation de

séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi (demande qui, depuis, a été déclarée recevable selon les dires de la partie requérante, non infirmés par la partie défenderesse). N'ayant pas tenu compte de cet aspect, le Conseil considère que le moyen pris de la violation du principe général selon lequel l'administration est tenue de prendre connaissance de tous les éléments de la cause est fondé et suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 2 et 6 du Code judiciaire, de l'article 149 de la Constitution, et de l'erreur de droit; qu'en une branche, la seconde du moyen, il fait en substance grief au juge administratif de considérer que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise après vérification des conditions fixées par l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire subséquent que le ministre est tenu de délivrer aux termes de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, forment un acte unique, alors qu'il s'agit de deux décisions distinctes, auxquelles il donne, partant, une portée inconciliable avec leurs termes; qu'il précise que la circonstance que ces décisions soient notifiées ensemble par un seul *instrumentum*, à savoir l'annexe 13^{quater}, ne permet pas de déduire qu'il s'agit d'une décision unique et indivisible, l'article 71/5 de l'arrêté royal précité visant bien «les décisions» du ministre ou de son délégué, et que la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile ne saurait avoir la portée que l'arrêt lui confère, «ne statuant pas sur le séjour de l'étranger concerné mais sur l'admissibilité de ses motifs d'asile»;

Considérant que la circonstance qu'avant de donner l'ordre de quitter le territoire, le requérant n'ait pas, le cas échéant, pris en compte l'existence d'une demande pendante d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est étrangère à l'appréciation que l'autorité doit porter sur l'existence ou non d'éléments nouveaux invoqués par l'étranger à l'appui d'une seconde demande d'asile, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de cette même loi;

Considérant que l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité dispose comme suit :

«Lorsque le Ministre, ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne

l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quater»;

qu'en considérant comme une décision unique et indivisible, la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, le juge administratif méconnaît cette disposition; qu'en affirmant que celle-là «inclut» celui-ci, il confond les décisions elles-mêmes avec leur acte commun de notification; que dans cette mesure, le moyen est fondé en sa seconde branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 83.797 du 28 juin 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT